CAN4
C6.5
P76
1913F

Minutes

des

Délibérations de la Conférence

des

Représentants des Provinces

GOVERNMENT DOCUMENTS
LESLIE FROST LIBRARY
GLENDON COLLEGE, TORONTO

Octobre 1913

can 4
C6. 5
P76
1913F

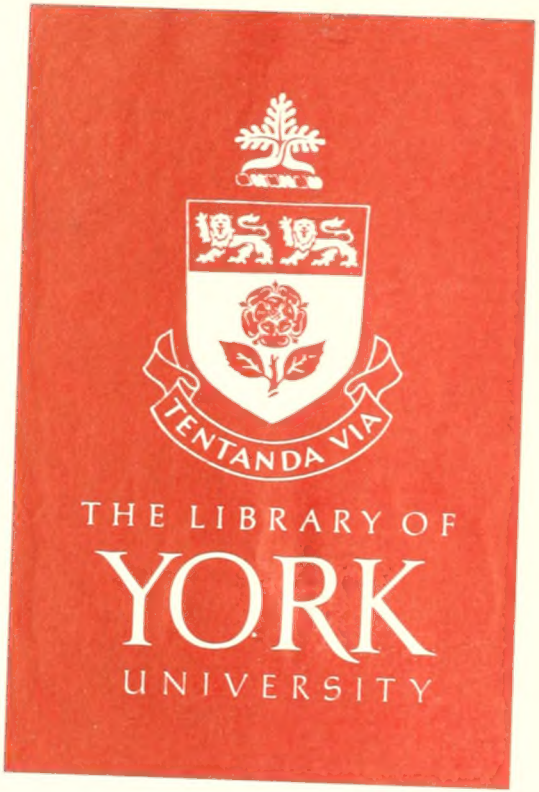
TENTANDA VIA
THE LIBRARY OF
YORK
UNIVERSITY

3 9007 0242 3207 6

GOVERNMENT DOCUMENTS
LESLIE FROST LIBRARY
GLENDON COLLEGE, TORONTO

Minutes

des

Délibérations de la Conférence

des

Représentants des Provinces

Octobre 1913

MINUTES des Délibérations de la Conférence des Représentants des Provinces, Octobre 1913.

CHAMBRE DE LA CONFÉRENCE

PARLEMENT DU CANADA,

OTTAWA.

LUNDI, 27 OCTOBRE 1913.

Lundi, le vingt-septième jour d'octobre 1913, à onze heures de l'avant-midi, les messieurs dont les noms suivent se réunissent dans la salle du comité des chemins de fer du sénat du Canada, à Ottawa, pour faire partie d'une conférence convoquée par l'honorable Sir James Whitney, K. C. M. G., premier ministre de la province d'Ontario, et l'honorable Sir Lomer Gouin, K. C. M. G., premier ministre de la province de Québec, en vertu des résolutions passées à la conférence des représentants des provinces en octobre 1906.

Représentant la province d'Ontario :

L'honorable Sir James Whitney, K. C. M. G., premier ministre ;
L'honorable J. J. Foy, procureur général ;
L'honorable I. B. Lucas, trésorier de la province.

Représentant la province de Québec :

L'honorable Sir Lomer Gouin, K. C. M. G., premier ministre ;
L'honorable L. A. Taschereau, ministre des Travaux Publics et du Travail ;
L'honorable P. S. G. Mackenzie, trésorier de la province.

Représentant la province de la Nouvelle-Ecosse :

L'honorable G. H. Murray, premier ministre ;
L'honorable O. T. Daniels, procureur général ;
L'honorable R. M. McGregor, membre du conseil exécutif de la province.

Représentant la province du Nouveau-Brunswick :

L'honorable J. K. Flemming, premier ministre ;
L'honorable W. C. H. Grimmer, procureur général.

Représentant la province de l'Ile du Prince-Edouard :

L'honorable J. A. Mathieson, premier ministre et procureur général ;
L'honorable A. E. Arsenault, membre du conseil exécutif de la province ;
L'honorable W. Stewart, membre du conseil exécutif de la province.

Représentant la province de Manitoba :

L'honorable Sir Rodmond Roblin, premier ministre ;
L'honorable James H. Howden, procureur général.

Représentant la province de la Colombie Britannique :

L'honorable Sir Richard McBride, premier ministre.

Représentant la province de Saskatchewan :

L'honorable Walter Scott, premier ministre ;
L'honorable J. A. Calder, ministre des chemins de fer ;
L'honorable W. F. A. Turgeon, procureur général et secrétaire de la province.

Représentant la province d'Alberta :

L'honorable Arthur L. Sifton, premier ministre.

———

A l'ouverture de la conférence, il est proposé par l'honorable Sir James Whitney, appuyé par l'honorable Sir Lomer Gouin, et—

Résolu.—Que l'honorable G. H. Murray, premier ministre de la Nouvelle-Ecosse, soit nommé président de la conférence.

Il est proposé par l'honorable Sir James Whitney, appuyé par l'honorable W. Scott, et—

Résolu.—Que M. Charles Lanctot, C. R., assistant-procureur général de la province de Québec, soit nommé secrétaire de la conférence.

Le très honorable R. L. Borden, premier ministre du Canada, ayant été présenté à la conférence par le président, souhaite, de la part du gouvernement, la bienvenue aux représentants des provinces.

Le premier ministre du Canada s'étant retiré, Sir James Whitney expose devant les représentants les raisons pour lesquelles ils ont été convoqués par lui et par le premier ministre de la province de Québec, et il explique que les représentants des provinces ont été priés de se réunir afin de poursuivre l'étude de la question relative à la représentation dans la chambre des communes, étude qui fut ajournée lors de la conférence tenue à Ottawa en décembre 1910, et afin de considérer tout autre sujet que les délégués jugeront à propos de soumettre.

Il est alors proposé par l'honorable J. K. Flemming, appuyé par l'honorable J. A. Mathieson, et—

Résolu.—Que l'étude de la question relative à la représentation dans la chambre des communes soit reprise.

Et un débat s'étant élevé à ce propos, la conférence est ajournée à l'après-midi.

———

La conférence se réunit à trois heures de l'après-midi, tous les membres étant présents.

Le débat sur la question de la représentation est repris.

Il est proposé par l'honorable M. Flemming, appuyé par l'honorable M. Mathieson :—

Que la conférence est d'avis que la représentation accordée aux provinces maritimes, à l'époque où elles sont respectivement entrées dans la confédération, devrait être rétablie et rendue irréductible.

Un débat s'étant élevé à propos de cette motion, la considération de la question est, de consentement unanime, ajournée à mardi, le vingt-huit du courant.

La question du rajustement du subside accordé par le gouvernement fédéral aux provinces est mise à l'étude. Et il est alors—

Résolu.—Qu'un comité, composé de l'honorable P. S. G. Mackenzie, l'honorable L. B. Lucas, l'honorable J. K. Flemming et l'honorable W. F. A. Turgeon, soit nommé pour préparer des résolutions renfermant les vues de la conférence sur la question du rajustement des subsides.

La conférence est alors ajournée au lendemain.

CHARLES LANCTOT,
Secrétaire.

Le président prend le fauteuil à dix heures de l'avant-midi, tous les membres étant présents.

Les minutes de la dernière séance sont lues et ratifiées.

Il est proposé par l'honorable Sir Lomer Gouin, appuyé par l'honorable Sir James Whitney, et—

Résolu.—Que la conférence est d'avis qu'il est désirable que demande soit faite au gouvernement du Canada de considérer l'opportunité de mettre la rémunération des lieutenants-gouverneurs sur une base plus en rapport avec les circonstances actuelles.

Un débat s'étant élevé à propos de certaines questions concernant la position des lieutenants-gouverneurs des provinces, il est proposé par l'honorable sir James Whitney, appuyé par l'honorable M. Murray, et—

Résolu.—Que la conférence est d'avis que demande soit faite au gouvernement du Canada de bien vouloir passer la loi nécessaire pour que le titre du chef de l'exécutif de chaque province soit changé et que, à l'avenir, le titulaire soit désigné sous le nom de " gouverneur " au lieu de " lieutenant-gouverneur ".

Le débat à propos du rajustement du subside fédéral est repris, et le comité formé pour préparer des résolutions renfermant les vues de la conférence sur la question soumet ces résolutions.

La conférence est ajournée à l'après-midi.

Le président prend le fauteuil à trois heures de l'après-midi, tous les membres étant présents, ainsi que l'honorable Joseph E. Caron, ministre de l'agriculture et de la voirie, en qualité de représentant de la province de Québec.

L'étude de la question du subside fédéral est reprise.

Et il est proposé par l'honorable M. Lucas, appuyé par l'honorable M. Mackenzie :

Attendu que, en vertu des dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord 1867 et des divers amendements qui y ont été faits, les conventions financières existant actuellement entre le gouvernement de la Puissance du Canada et les diverses provinces qui en font partie ne peuvent fournir à ces dernières un revenu suffisant pour leur permettre effectivement de subvenir à leurs dépenses, eu égard à l'énorme et constante augmentation des sommes requises pour maintenir l'efficacité du service de leurs gouvernements respectifs, suivant les prescriptions de la loi, et pour favoriser l'avancement moral et matériel de leurs populations ;

Attendu que les conventions financières faites à l'époque de la Confédération et subséquemment n'ont jamais été regardées par les provinces comme étant finales ;

Attendu que, en 1867, les provinces ont cédé au Canada leurs droits de douane et d'accise, qui s'élevaient alors à la somme de $11,580,968.25 et pour lesquelles elles ont reçu la somme de $2,227,942.21 ;

Attendu que, en 1913, le total du revenu en droits de douane et d'accise s'est élevé à $133,212,143.67, et que les provinces n'en ont reçu que $10,281,042.56 ;

Qu'il soit, en conséquence,—

Résolu.—1. Que la conférence est d'avis qu'un subside supplémentaire égal à dix pour cent des droits de douane et d'accise perçus par le Canada d'année en année devrait être accordé aux provinces et leur être payé semi-annuellement d'avance, en sus de tous autres subsides auxquels elles ont actuellement droit ou pourront par la suite avoir droit, sous réserve du droit de chacune des provinces de soumettre au gouvernement du Canada un mémoire par écrit relativement à toute réclamation qu'elle peut avoir à faire pour des sommes plus élevées que celles mentionnées dans la présente résolution, et sans préjudice des réclamations ou demandes pendantes qui ont été faites par une province quelconque.

2. Que ce subside supplémentaire soit payé à chaque province comme suit :

(*a*) De ce subside supplémentaire il sera mis de côté une somme suffisante pour payer à chacune des provinces un montant égal à cinquante pour cent de celui qui lui est actuellement payable pour le gouvernement et la législature.

(*b*) La balance de ce subside supplémentaire sera payable à chaque province proportionnellement à sa population, d'après le chiffre établi de temps à autre par le dernier recensement d'alors.

3. Que, si le gouvernement du Canada partage les vues de la conférence telles qu'elles sont énoncées dans les résolutions ci-haut, il devrait être soumis au parlement du Canada, à sa prochaine session, une loi autorisant le paiement de ces augmentations de subsides et d'allocations, suivant les chiffres qui seront déterminés, en attendant qu'il soit fait un amendement à l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, si tel amendement est jugé nécessaire.

L'Honorable M. Mackenzie attire l'attention de la conférence sur une question relative au placement de certains fonds de fidéicommis dans les valeurs émises par les gouvernements des provinces.

Un débat s'étant élevé à ce propos, il est proposé par l'honorable M. Mackenzie, appuyé par l'honorable M. Lucas :—

ATTENDU que, en vertu du *Imperial Colonial Stock Act* de 1900, les pouvoirs conférés aux fidéicommissaires dans le Royaume-Uni par le *Trustees Act* de 1893 ont été étendus et que des dispositions ont été adoptées relativement au placement des fonds de fidéicommis dans les stocks coloniaux, suivant certains règlements qui doivent être faits par les lords commissaires de la trésorerie ;

ET ATTENDU que les règlements en question ont été, en temps utile, promulgués par la trésorerie dans la Gazette de Londres, et sont dans les termes suivants :

1.—" La colonie pourvoira, par une loi, au paiement, sur ses revenus, de toute somme qui pourrait devenir due aux

détenteurs de stock, en vertu d'un jugement, décret, décision ou ordre d'une cour de justice dans le Royaume-Uni.

2.—" La colonie démontrera, devant la trésorerie impériale, que des fonds suffisants seront (comme et quand la demande en sera faite) déposés dans le Royaume-Uni pour le paiement du montant de tout tel jugement, décret, décision ou ordre.

3.—" Le gouvernement de la colonie établira d'une manière définitive que toute loi coloniale que le gouvernement impérial croira de nature à affecter, au détriment des détenteurs de stock, aucune des dispositions relatives aux stocks, ou comportant l'abandon de quelqu'une des clauses du contrat primitif se rapportant au stock, sera formellement désavouée ; "

Et attendu que toutes ou presque toutes les colonies autonomes et la plupart des colonies de la couronne se sont prévalues du dit *Trustees Act* et ont passé les lois nécessaires et donné les garanties requises, conformément aux règlements de la trésorerie ;

Et attendu que la situation financière des colonies auxquelles ont été appliquées les dispositions de cette loi s'est beaucoup améliorée, et que les valeurs offertes par ces colonies ont maintenant un marché plus étendu ;

Attendu que, tant en ce qui concerne les prix réalisés par les provinces canadiennes à l'émission primitive de leurs emprunts, que pour les prix de vente de leurs valeurs actuelles sur le marché de Londres, d'autres colonies ou dépendances de l'empire, d'une importance égale ou moindre d'après leur richesse ou leur population, peuvent actuellement disposer de leurs émissions d'une manière plus avantageuse, et leurs valeurs sont cotées à un chiffre beaucoup plus élevé ;

Et attendu que les provinces du Canada ont, par leur union, formé la Puissance du Canada, qui est regardée avec raison comme l'une des plus importantes parties de l'empire britannique ;

Et attendu que les dites provinces du Canada n'ont pas jusqu'à ce jour réussi à obtenir pour leurs stocks les avantages

conférés par la loi de 1900, et que, seules parmi les parties constituantes de l'empire, elles sont lésées et leurs intérêts financiers sont gravement affectés ;

Et attendu que les valeurs des provinces du Canada sont de celles qui peuvent être enregistrées en vertu du *Colonial Stock Act 1877* et de ses amendements, et que les lois nécessaires pour que l'on se conforme aux deux premiers des règlements qui ont été faits par la trésorerie, en vertu du *Colonial Stock Act* de 1900, peuvent être facilement passées;

Et attendu que le seul obstacle à ce que les provinces du Canada profitent des bienfaits de la loi de 1900, se rencontre dans les dispositions du troisième règlement ;

Et attendu que les autorités impériales auraient déclaré qu'elles n'ont pas le droit de désavouer les lois des provinces du Canada, et que la situation, sous ce rapport, est, par conséquent, différente de celle des colonies auxquelles ont été appliquées les dispositions de la loi de 1900 ;

Et attendu que, en vertu de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, le pouvoir de désaveu, dans le cas de lois passées par les provinces, est réservé au gouverneur-général en conseil ; et que les provinces du Canada sont, conséquemment, en position d'exprimer leur opinion que, en vertu du troisième des règlements, "toute loi passée par elles, que le gouvernement du Canada ou le gouvernement impérial croiront de nature à affecter, au détriment des détenteurs de stock, quelqu'une des dispositions relatives aux stocks, ou comportant l'abandon de quelqu'une des clauses du contrat primitif se rapportant aux stocks serait avec raison désavouée par le gouverneur-général en conseil", ou de prendre toute autre mesure qui sera jugée nécessaire pour répondre à quelqu'autre objection ;

Et attendu que, si cette assurance ou expression formelle d'opinion n'est pas jugée suffisante, les provinces du Canada seront prêtes à accueillir favorablement toutes les suggestions qui pourront être faites par le gouvernement de Sa Majesté au gouvernement du Canada, afin que le *Colonial Stock Act* de

1900 puisse s'étendre aux valeurs qui ont déjà été émises ou qui pourront l'être plus tard ;

Et attendu que les provinces du Canada ne sauraient s'empêcher de croire que le gouvernement de Sa Majesté est, quant à lui, tout à fait disposé à faire profiter leurs valeurs des bienfaits de la loi de 1900, si les garanties nécessaires sont données selon l'esprit de cette loi et des règlements qui ont été promulgués en vertu de ses dispositions ;

Et attendu qu'il appert aussi que, en vertu des dispositions des statuts impériaux, connus sous les désignations de *Irish Land Act 1909*, et de *National Insurance Act 1911*, les fidéicommissaires et les commissaires nommés respectivement en vertu de ces deux lois ont le pouvoir de placer le montant du prix d'achat et des placements qui s'y rapportent dans tout stock ou fonds publics ou valeurs de tout gouvernement étranger ou sur toute espèce de valeurs dans lesquelles les fidéicommissaires sont autorisés par une loi à placer les fonds de fidéicommis, et que, en vertu des dispositions desdites lois, le placement dans les valeurs des provinces du Canada se trouve exclu, au préjudice des intérêts et du crédit des provinces ;

Qu'il soit, en conséquence,—

Résolu, -Que la conférence est d'avis que demande soit faite aux autorités du gouvernement du Canada de soumettre le présent rapport au gouvernement impérial, afin qu'il puisse être régulièrement mis sous les yeux du secrétaire d'Etat pour les colonies, pour être pris en considération par le gouvernement de Sa Majesté, en vue de faire appliquer les lois et les règlements qui ont été passés en vertu du *Colonial Stock Act* de 1900, du *Irish Land Act* de 1909, et du *National Insurance Act* de 1911, -ou, si cela est nécessaire, de les faire amender, modifier ou étendre suivant le besoin et les rendre applicables aux valeurs des provinces du Canada.

Il est proposé par l'honorable M. Taschereau, appuyé par l'honorable Sir James Whitney, et—

Résolu.- Que cette conférence est d'avis qu'il est désirable que les règlements du service des postes du Canada soient amendés de façon à assurer le transport gratuit de tous les documents publics des provinces, sessionnels aussi bien que départementaux.

M. James W. Robertson, C. M. G., L. L. D., président de la Commission Royale d'Education Industrielle et Technique, ayant fait connaître son intention de porter la parole devant la conférence, il est proposé par l'honorable Sir Rodmond Roblin, appuyé par l'honorable Sir Richard McBride, et—

Résolu.—Que la conférence soit ajournée durant une demi-heure pour permettre d'entendre M. Robertson.

La conférence est, en conséquence, ajournée à cinq heures.

— — —

La conférence reprend sa séance à l'heure indiquée, tous les membres étant présents.

Sur invitation de la conférence, le très honorable M. Borden est présent à la séance. Le secrétaire lui donne communication de toutes les résolutions passées par la conférence.

L'honorable Sir James Whitney et l'honorable Sir Lomer Gouin parlent à l'appui des résolutions.

Le très honorable M. Borden reçoit les résolutions et demande que des copies exactes lui en soient adressées afin de les soumettre à ses collègues. Il ajoute que, parlant en son propre nom et pour répondre à une remarque de l'honorable Sir James Whitney, il ne voit aucune objection à ce que les provinces viennent, à des époques déterminées,—disons, tous les dix ans—discuter et conclure des arrangements financiers entre le Canada et les provinces, si les circonstances le demandent.

Le très honorable M. Borden s'étant retiré, la conférence est ajournée à mercredi, le vingt-neuvième jour d'octobre 1913, à dix heures et demie de l'avant-midi.

CHARLES LANCTOT,
Secrétaire.

Le président prend le fauteuil à dix heures et demie, tous les membres étant présents.

L'honorable M. William R. Ross, ministre des Terres, est aussi présent en qualité de représentant de la province de la Colombie-Britannique.

L'honorable M. Flemming dépose, au nom de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau--Brunswick et de l'Ile du Prince-Edouard, un mémoire relatif à la représentation de ces provinces dans la chambre des communes du Canada. Ce mémoire se lit comme suit :

REPRÉSENTATION DANS LA CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

Mémoire présenté par la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick et l'Ile du Prince-Edouard, réclamant le droit de faire rétablir leur représentation primitive.

EXPOSÉ GÉNÉRAL

La Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick ont été deux des membres fondateurs de la confédération. L'Ile du Prince-Edouard est entrée dans l'Union en 1873, en vertu des dispositions de l'article 146 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord.

Le tableau suivant montre la représentation qui a été, de temps à autre, accordée à ces provinces et ce qui est résulté de l'application du même principe au dernier recensement.

	Nombre primitif.	Après le recensement de 1881	Après le recensement de 1891	Après le recensement de 1901	Après le recensement de 1911
Nouvelle-Ecosse	19	21	20	18	16
Nouveau-Brunswick	15	16	14	13	11
Ile du Prince-Edouard	6	6	5	4	3

La question du droit légal qu'ont le Nouveau-Brunswick et l'Ile du Prince-Edouard de garder leur représentation primitive fut, en 1903, référée à la cour suprême du Canada, qui décida contre ces provinces. Appel ayant été porté devant le conseil privé, la décision de la cour suprême fut maintenue.

Nous devons nous incliner devant cette décision, en tant qu'est concernée la stricte interprétation du contrat écrit; mais ce n'est pas ce à quoi s'attendaient ni pensaient les délégués, à l'époque de la discussion des termes de l'Acte d'Union, car l'honorable Georges Brown, lorsqu'il proposa la résolution fixant le nombre des représentants que chaque colonie devait avoir dans la chambre, a dit: "Le résultat pratique sera que, tandis que la population du Bas-Canada ne diminuera certainement pas et que celle des provinces maritimes pourra augmenter, le nombre de leurs représentants ne pourra pas diminuer. Cela maintiendra la composition de la chambre dans des limites raisonnables". Et l'honorable A. T. Galt, dans un discours qu'il prononça à Sherbrooke le 23 novembre 1864, peu de temps après la clôture de la conférence de Québec, et qui fut publié dans la *Montreal Gazette* de cette époque-là, déclara: "La chambre n'aura jamais moins de cent quatre-vingt-quatorze députés".

La représentation basée sur la population, tout en étant acceptée comme principe pour fixer le nombre des représentants de chaque province dans le parlement du Canada, devait intentionnellement être subordonnée au droit de chaque province d'avoir un nombre *adequat* de représentants, en considération du sacrifice qu'elle faisait d'une part considérable de son autonomie. Pour compenser l'abandon de son état d'indépendance, chaque colonie devait avoir, dans le parlement fédéral, un nombre suffisant de représentants pour sauvegarder ce droit.

Une colonie autonome est quelque chose de plus que le chiffre de sa population.

Le principe que la question de population n'était pas l'unique préoccupation de ceux qui ont fixé la représentation a été reconnu dans le cas du Manitoba, de la Colombie Britannique et de l'Ile du Prince-Edouard, lorsque ces provinces sont respectivement entrées dans l'Union.

Au Manitoba, dont la population était moindre qu'une unité de représentation, on a accordé quatre représentants, avec l'entente que, après le recensement de 1881, il serait fait, en vertu des dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, un rajustement du chiffre de sa représentation.

Le recensement de 1881 a montré que la population était de soixante-deux mille deux cent soixante, ce qui donnait droit à une représentation de trois membres; mais le rajustement s'est rendu jusqu'à cinq.

A la Colombie Britannique, avec une population blanche de moins de dix mille et une population totale n'excédant pas quarante mille lors de son entrée dans la confédération, en 1871, on a donné six membres et fixé ce chiffre comme minimum. En 1881 elle n'avait que deux unités de représentation, et en 1891 quatre unités.

L'Ile du Prince-Edouard a obtenu six membres à son entrée dans la confédération alors qu'elle ne comptait que cinq unités de population, et elle a passé le recensement de 1881 dans les mêmes conditions; mais, n'étant pas aussi bien sauvegardée que la Colombie Britannique, elle a vu sa représentation réduite à cinq membres après le recensement de 1891.

On pourra dire que, dans chacun de ces cas, les prévisions étaient que l'augmentation serait telle que, après un certain temps, toutes les provinces se trouveraient sur la base de représentation fixée à leur entrée dans la confédération. Si l'on admet le cas, cela voudrait dire que les optimistes qui ont fait la confédération ne songeaient qu'à des rajustements à la hausse, non pas à la baisse.

Lorsque les provinces maritimes sont entrées dans la confédération, il leur était impossible de prévoir l'étendue et l'effet qu'aurait le développement de l'Ouest du Canada. Jamais elles ne s'imaginèrent que, dans les temps à venir, l'accroissement de l'Ouest les dépouillerait de leur influence dans les conseils de la nation. Bien que les temps ne fussent pas très prospères, elles fournirent leur part pour solder le prix d'achat des terres de la Compagnie de la Baie d'Hudson et les frais encourus pour leur colonisation ; elles ont contribué au paiement de ce qu'a coûté au Canada le chemin de fer canadien du Pacifique, et de

toutes les autres grandes dépenses qui ont servi à établir des liens de communication entre les provinces disséminées du Canada et à faire, de régions incultes et inhabitées, des endroits prospères où se sont développées les splendides provinces de l'Ouest d'aujourd'hui.

Plus que cela, elles ont donné à l'Ouest leurs fils et leurs filles. Du Manitoba jusqu'à la côte du Pacifique, les habitants originaires des provinces maritimes forment un important élément de la population, qui n'a pas peu contribué au développement de ces régions nouvelles.

Les provinces maritimes ont fait tout cela de bon cœur et en vue de l'union et de la prospérité du Canada ; et, à leur sens, c'est pratiquer sur elles une cruelle exaction que de s'en tenir strictement à la lettre du contrat, qui fera peser sur elles un châtiment sans fin pour les sacrifices qu'elles se sont imposés.

Un autre fait sur lequel les provinces maritimes attirent l'attention, relativement à leur représentation, c'est qu'elles avaient un aussi bon droit d'avoir leur part du domaine public du Canada que n'en avaient les provinces qui ont obtenu la leur sans peine. Il est vrai que les provinces maritimes ont réclamé une partie de la valeur de ces terres, mais ceci n'affecte en rien la question qui nous occupe en ce moment. Les territoires qui ont été pris à même le domaine public augmenteront, jusqu'à un point dont il n'est guère possible de calculer l'étendue, le chiffre de la représentation de ces provinces dans le parlement fédéral.

Les provinces maritimes, situées comme elles le sont, ne pouvaient facilement obtenir en territoires la part à laquelle elles avaient droit ; mais il est assurément juste qu'elles n'eussent pas dû, à cause de l'agrandissement des provinces plus favorablement situées, être forcées d'accepter une représentation amoindrie à un point non pas seulement relatif, mais arbitraire, dans le parlement canadien.

Il y a, assurément, quelque chose d'erroné dans un système de représentation qui punit certaines provinces à cause des sacrifices qu'elles se sont imposés en envoyant leurs enfants et leur argent pour favoriser l'avancement des autres parties

du pays, et qui, sur la question de la représentation de ces provinces dans le parlement canadien, ne fait mention d'aucune compensation relativement à la situation isolée qu'elles occupent et où elles ne peuvent agrandir leur territoire à même les terres publiques du Canada.

Antérieurement à la loi de 1912, la représentation de Québec était fixée à soixante-cinq; mais le nouveau territoire qu'on y a ajouté fera donner un supplément de représentation, en vertu des dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Les nouveaux représentants seront plus ou moins nombreux; mais cela établit, pour cette province, le même principe dont nous demandons l'application pour nous.

Le cas est le même pour la Colombie Britannique, et nous soumettons la demande que chaque province dans la confédération soit placée sur la base d'un minimum déterminé de représentation.

Pour les motifs ci-dessus énoncés, nous demandons que le nombre des représentants des provinces maritimes dans la chambre des communes soit remis au point où il était à l'époque de l'entrée dans la confédération, avec la condition qu'il ne pourra pas, à l'avenir, être réduit.

Daté à Ottawa, ce vingt-septième jour d'octobre, A. D., 1913.

JAMES K. FLEMMING,
Premier ministre du Nouveau-Brunswick.

G. H. MURRAY,
Premier ministre de la Nouvelle-Ecosse.

J. A. MATHIESON,
Premier ministre de l'Ile du Prince-Edouard.

L'honorable M. Flemming demande la permission de retirer la résolution proposée par lui lundi, le vingt-septième jour du mois courant, et qui se lit comme suit :—

Que la conférence est d'avis que la représentation accordée aux provinces maritimes, à l'époque où elles sont respectivement entrées dans la confédération, devrait être rétablie et rendue irréductible.

L'honorable représentant qui avait appuyé la motion ayant donné son assentiment, la résolution est déclarée retirée.

L'honorable M. Mathieson dépose, au nom de l'Ile du Prince-Edouard, un mémoire concernant la représentation de cette province dans la chambre des communes du Canada. Ce mémoire se lit comme suit :

REPRÉSENTATION DANS LA CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

Demande spéciale en faveur de l'Ile du Prince-Edouard.

EXPOSÉ GÉNÉRAL

Lorsque cette province est entrée dans la confédération, il lui a été accordé six représentants, bien que, basé sur la population, le nombre n'eût été que de cinq.

A l'époque de la redistribution, après le recensement de 1881, aucune réduction n'a été faite, bien que la représentation ne fût encore que de cinq unités.

Après le recensement de 1891 la représentation a été réduite à cinq.

Après le recensement de 1901, elle a été réduite à quatre.

Si le même principe est appliqué, la prochaine loi de redistribution réduira la représentation à trois.

Nous prétendons que, d'après l'esprit des conventions en vertu desquelles l'Ile du Prince-Edouard est entrée dans la confédération, le nombre primitif de ses représentants ne devrait pas être diminué, et que, pour donner au contrat sa véritable signification, ce nombre devrait être rétabli.

La première conférence de la confédération a eu lieu à Charlottetown en septembre 1864 ; une réunion, après ajournement, eut lieu à Québec en octobre 1864.

L'Ile du Prince-Edouard refusait de faire partie de l'Union à moins qu'il ne lui fût accordé six représentants.

Les extraits suivants de discours prononcés par les délégués de l'Ile à la conférence de Québec, établissent d'une manière définie les motifs du refus.

M. Haviland :

" L'Ile du Prince-Edouard aimerait mieux rester en dehors de la confédération que consentir à cette motion. Notre position serait nulle ; cinq représentants seulement, sur un total de cent quatre-vingt-quatorze, ne donneraient à l'Ile aucune influence.

M. Palmer :

" La représentation basée sur la population n'est pas applicable lorsqu'un certain nombre de provinces renoncent à leur autonomie et à leur individualité. Lorsqu'une colonie abandonne ce droit, elle devrait avoir dans la confédération quelque chose de proportionné à ce qu'elle cède. Pourquoi abandonner ce qui est si important et si sûr quand on n'a qu'une faible voix à faire entendre ? Je n'ai jamais compris qu'une proposition faite à Charlottetown devait nous lier, quant à ce qui regarde la représentation basée sur la population."

Colonel Grey :

" Mon co-délégué me charge de dire que la proposition au sujet des cinq représentants n'est pas satisfaisante."

A la session suivante de la Législature de l'Ile du Prince-Edouard, tenue en 1865, les résolutions de Québec furent discutées. Ces résolutions stipulaient :

17. La représentation dans la chambre des communes aura pour base la population, telle que déterminée par le recensement officiel de tous les dix ans ; et le nombre des membres sera d'abord de cent quatre-vingt-quatorze, répartis comme suit :

Haut-Canada	82
Bas-Canada	65
Nouvelle-Ecosse	19
Nouveau-Brunswick	15
Terreneuve	8
et l'Ile du Prince-Edouard	5

L'honorable J. C. Pope, premier ministre, plus tard ministre de la marine, dit :

" Si les circonstances dans lesquelles se trouvent relativement le Canada et cette île rendaient une union praticable, l'injustice manifeste des conventions passées par la conférence de Québec empêcherait qu'elles ne soient ratifiées par la législature de cette île. Sans admettre que le principe de la représentation basée sur la population en toutes circonstances soit parfait, il est, selon l'opinion de cette chambre, particulièrement inadmissible tel qu'il est appliqué à cette île relativement au Canada, si l'on considère que le nombre de nos habitants est et doit continuer d'être comparativement restreint, pour la raison que nous n'avons ni terres de la couronne, ni mines, ni minéraux, ni autres ressources propres à induire les immigrants à s'établir ici, et que nous ne pouvons compter de jamais devenir, à un degré quelconque, un peuple manufacturier, parce que notre navigation est fermée durant près de la moitié de l'année, et que tout notre commerce et nos communications avec les autres pays se trouvent arrêtés."

Et plus tard, dans le cours du même débat, M. Pope aurait, d'après les rapports, parlé comme suit :

" Au nombre de ces objections, je puis mentionner le principe de la représentation basée sur la population. Une très simple opération d'arithmétique démontrera que l'adoption de ce principe comme règle à suivre donnerait à la cité de Londres le droit d'envoyer à la chambre des communes des Iles Britanniques pas moins de soixante et dix représentants, et la cité de Montréal aurait dans le parlement fédéral une représentation plus grande que celle de notre île. Nos statistiques justifient la croyance que, dans peu d'années, la population aura tellement augmenté, par suite de l'affluence des immigrants, que l'Ile perdrait, dans les chambres de la législature, jusqu'à la faible voix qu'elle pouvait

faire entendre à l'époque de son entrée dans l'Union ". (Débats, Législature I. P. E. 1865, p. 45 et suiv.)

L'honorable M. Hensley :

" Les conditions du rapport qui est devant nous, sont, à mon avis, très défavorables à cette île. Avec le système de représentation qui est proposé nous n'aurions pas la moindre influence dans le parlement fédéral. Il est vrai que, si nous entrions dans l'Union projetée, nous n'aurions aucun droit de prétendre avoir un aussi grand nombre de représentants que l'une ou l'autre des provinces maritimes. Mais, alors, pourquoi nous dépouillerions-nous de l'indépendance dont nous jouissons à l'heure qu'il est ?" (Débats Législ. 1865, p. 50 et suiv.)

M. Howlan:

"La représentation basée sur la population pourrait très bien faire pour le Canada lui-même; mais, dans une union générale des colonies, elle serait désavantageuse pour les provinces maritimes, qui ne pourraient guère protéger leurs intérêts, en ayant à combattre une majorité certaine d'une centaine de voix de plus que sa propre représentation. Ce principe donnerait à la ville de Montréal, avec ses cent mille habitants, un représentant de plus que notre île. Bien différent est le système de représentation de la Grande Bretagne; car Londres, dont la population est à peu près égale à celle de l'Ecosse, ne compte que seize membres dans la chambre des communes, tandis que l'Ecosse en a cinquante trois. Mais, dira-t-on: si la population augmente, la représentation augmentera. La chose est fort douteuse. A la vérité, avec le fonctionnement des vingtième et vingt-unième clauses du rapport, il semble probable que nous perdions tout à fait notre représentation. Le Bas-Canada aura toujours soixante-cinq membres, et la représentation des autres colonies doit être remaniée tous les dix ans, de façon à donner à chacune d'elles la même proportion par rapport à la population que celle qu'elle possédera alors. Eh bien, si la population du Bas-Canada augmente plus rapidement que celle de notre île, ce qui arrivera presque certainement, notre représentation diminuera et nous perdrons peut-être jusqu'à notre dernier représentant.

M. Duncan:

"Quant à ce qui regarde la législature générale, je considère que le chiffre de la représentation assignée à l'île est injuste. Les cinq représentants que l'on nous accorde dans la chambre basse n'auraient guère d'influence là-bas pour la colonie ; et, comme notre population n'augmentera pas aussi rapidement que celle du Canada, il y a probabilité que, par l'application d'une des clauses du rapport, le nombre de nos représentants baisserait de cinq jusqu'à trois. Par conséquent, en prenant tous ces points en considération, il me paraît clair que nous n'avons rien à gagner et que nous avons beaucoup à perdre en adoptant le projet de Québec". (Débats Législ. I. P. E., 1865, p. 65).

Les extraits que l'on vient de lire représentent l'attitude des deux partis politiques de la province à cette époque.

Le gouvernement canadien a persisté dans son désir de compléter la confédération par l'adhésion de l'Ile du Prince-Edouard, mais il n'y eut aucun progrès défini jusqu'en 1873, alors que ce gouvernement accorda enfin six représentants, comme il est démontré par la correspondance suivante:

Télégramme de Robert P. Haythorne au lieutenant-gouverneur Robinson, en date du 26 février 1873.

"Deux conférences ont eu lieu. Allocation annuelle augmentée. On accordera probablement six représentants".

Télégramme de Robert P. Haythorne au lieutenant-gouverneur Robinson, 6 mars 1873:

"Aurons très probablement six représentants: tâchez d'envoyer réponse conseil aussitôt que possible".

Télégramme du lieutenant-gouverneur Robinson à Robert P. Haythorne:

"Conseil appuiera demande dissolution. Espérons que six représentants seront accordés".

Télégramme de Robert Haythorne à l'honorable Edward Palmer, 6 mars 1873:

"Excepté modifications indiquées et intérêt différence ancienne dette, meilleures conditions faites. Six représentants accordés".

Premier motif.

Que nous devions avoir un minimum de représentation de six est assez clairement démontré par les témoignages et les faits ci-dessus relatés. Par inadvertance ou erreur, la chose n'a pas, dans le mémoire renfermant les conditions, été exprimée en termes clairs et précis. L'erreur, toutefois, a été commise par les deux parties au contrat, et une erreur réciproque ne devrait jamais être considérée comme étant un lien. Si, à ce moment, l'on avait vu plus soigneusement à ce que l'entente, quant au minimum de représentation de six, fût définie plus clairement dans la convention, personne n'aurait fait la moindre objection. Nous demandons simplement que l'erreur commise alors soit maintenant rectifiée.

Deuxième motif.

La diminution de la population de cette province provient, jusqu'à un certain point, de ce que le Canada n'a pas rempli l'obligation qu'il avait de mettre "l'île en communication ininterrompue avec le système de chemin de fer de la Puissance".

Avant la confédération, l'île avait un commerce direct bien établi avec la Grande-Bretagne, les Indes Occidentales et autres pays, et elle ne faisait qu'une partie relativement très petite de ses affaires avec les colonies qui sont maintenant comprises dans le Canada. A son entrée dans la confédération, la direction et la surveillance de son commerce et de son développement industriel ont été transmises au Canada; les lignes de commerce indépendantes que cette île avait établies ont fait diversion vers le Canada, et la possession de communications ininterrompues avec la terre ferme est, en conséquence, devenue essentielle à son bien-être.

Le Canada n'a pas rempli ses obligations.—Il n'est pas nécessaire d'exposer dans ses détails la faute commise par le Canada. Elle a été admise en 1901, lorsque le Canada a convenu de payer chaque année à notre province la somme de trente mille piastres "pour n'avoir point rempli les conditions de l'Union, relativement au maintien d'un service efficace de bateaux à vapeur, en été comme en hiver, entre l'île et la terre ferme".

La complète insuffisance de cette allocation n'a pas besoin d'être signalée ici. Le point à retenir est que l'infraction au contrat a été admise par le Canada.

Avant la confédération, cette île doublait sa population tous les trente ans; ses revenus doublaient tous les douze ans. En 1841, sa population était de 47,034; en 1871—le dernier recensement avant l'entrée dans la confédération—elle était de 94,021. Tout en voyant diminuer graduellement la proportion de son augmentation, l'île comptait 109,078 âmes en 1891, et depuis lors sa population a baissé rapidement jusqu'à 93,722 en 1911.

Si la proportion d'augmentation qu'il y avait avant la confédération s'était maintenue, la population serait actuellement de 219,000.

Dans la colonie voisine de Terreneuve, où les avantages naturels sont beaucoup moindres et où la proportion d'augmentation a toujours été beaucoup moins forte, la population a augmenté, de 161,374 qu'elle était en 1874, alors que le recensement fut fait, à 240,000 en 1911. La tendance de la population est toujours de se transporter des lieux où elle a à souffrir dans ceux où elle trouve son avantage.

Il n'est que juste de dire que les conditions défavorables que la non-exécution des termes de la confédération ont fait surgir en cette province ont beaucoup contribué à lui faire perdre sa population, et nous prétendons qu'il est très injuste que cette province soit punie par le Canada pour expier la faute du Canada lui-même.

Il est impossible d'en venir à une autre conclusion que la personne qui a fait le contrat a, en rédigeant les conditions de

l'union, omis l'arrangement qui avait été pris quant à la représentation et négligé de se servir des mots nécessaires pour fixer le minimum de cette représentation. Il est clair que notre province a refusé d'accepter les conditions de Québec, parce que le minimum de six nous était refusé.

Est-il raisonnable de supposer que, ayant refusé pendant neuf ans à cause du petit nombre des représentants que nous offrait la convention de Québec, toutes ces objections se soient évanouies en 1873 et que l'île serait entrée dans l'Union, si elle eût su qu'elle n'aurait les six représentants que pour quelques années seulement ?

Après le recensement de 1891 nous avons perdu un réprésentant. Après celui de 1901, nous en avons perdu un autre; et, à moins que cette conférence ne vienne à notre secours, au moyen d'une recommandation, nous en perdrons certainement un troisième, comme résultat du recensement de 1911 ; dans quelques années notre province n'aura qu'un seul représentant dans la chambre, et plus tard elle n'en aura plus aucun. Lorsque cela arrivera, une situation intolérable nous sera faite. La taxation sans la représentation est, sous un gouvernement constitutionnel, une chose impossible ; et c'est vers cela que l'Ile du Prince-Edouard évolue. Il ne serait pas sage d'attendre jusqu'à ce que ce jour arrive. Le remède devrait être appliqué et l'erreur dont souffre notre province devrait être rectifiée maintenant. Tout délai est de nature à aggraver la situation et à rendre plus difficile le rajustement final.

Daté à Ottawa, ce vingt-septième jour d'octobre 1913.

JOHN A. MATHIESON,
Premier ministre et procureur général.

AUBIN E. ARSENAULT,
Membre du conseil exécutif.

W. S. STEWART,
Membre du conseil exécutif.

Un débat s'étant élevé à propos de la question de la représentation de l'Ile du Prince-Edouard, il est ajourné à cet après-midi.

Il est proposé par l'honorable M. Scott, appuyé par l'honorable M. Sifton :—

Que cette conférence est d'avis que toute action projetée par le gouvernement du Canada pour favoriser l'accomplissement des travaux ou obligations des provinces devrait prendre la forme d'une augmentation des subsides payables aux provinces par le Canada en vertu de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord.

Un débat s'étant élevé à ce propos, la conférence est ajournée à cet après-midi.

Le président prend le fauteuil à trois heures de l'après-midi, tous les membres étant présents.

Les minutes de la séance de mardi, vingt-huitième jour d'octobre courant, sont lues et ratifiées.

Le débat à propos de la motion de M. Scott, concernant toute action projetée par le gouvernement du Canada pour favoriser l'accomplissement des travaux ou obligations des provinces est repris; et, vu la divergence d'opinion qui semble régner parmi les représentants de la conférence relativement à ce qui fait le sujet du débat, le proposeur et celui qui a appuyé la motion jugent qu'il n'est pas à propos de poursuivre la question jusqu'au vote et demandent la permission de retirer la motion. La permission de retirer la motion est accordée.

Le débat à propos de la représentation des provinces maritimes dans la chambre des communes, est repris.

Il est proposé par l'honorable M. Flemming, appuyé par l'honorable M. Mathieson :—

Que cette conférence favorise et demande l'obtention d'un amendement à l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, établissant un minimum irréductible de représentation des provinces maritimes et déterminant ce nombre irréductible des représentants

comme suit : pour la Nouvelle-Ecosse, dix-huit ; pour le Nouveau-Brunswick, treize ; pour l'Ile du Prince-Edouard, six.

Un débat s'étant élevé à ce propos, permission est donnée de retirer la motion ci-dessus.

Il est alors proposé par l'honorable M. Mathieson, appuyé par l'honorable M. Flemming :—

Que cette conférence ayant entendu et considéré la demande de l'Ile du Prince-Edouard pour le rétablissement du nombre primitif de ses six représentants dans la chambre des communes, comme chiffre minimum, croit que la dite demande devrait être accueillie favorablement par le gouvernement et le parlement du Canada.

Un débat s'étant élevé à ce propos, il est—

Résolu.—Que cette conférence est d'avis que, vu qu'elle ne représente pas les provinces pour les fins de cette question de représentation, elle ne doit pas intervenir.

Il est proposé par l'honorable M. L. A. Taschereau, appuyé par l'honorable M. Foy, et—

Résolu. Que la manière de voir des provinces concernant la constitution en corporations des compagnies ayant été maintenue par la cour suprême du Canada, à laquelle elle avait été soumise à la demande de la Puissance, cette conférence croit fermement que la décision devrait être considérée comme finale et concluante, surtout si l'on tient compte de l'impression profonde et troublante qui a été causée dans le public par le doute jeté sur les pouvoirs des législatures relativement à cette question.

Il est proposé par l'honorable M. Caron, appuyé par l'honorable M. Calder, et—

Résolu.—Que le secrétaire reçoive instruction de transmettre au très honorable M. Borden des copies des résolutions qui ont été adoptées par cette conférence.

Il est proposé par l'honorable Sir Lomer Gouin, appuyé par l'honorable Sir James Whitney, et—

Résolu.—Que les membres de cette conférence désirent enregistrer leur haute et sincère appréciation des attentions que leur ont montrées le premier ministre du Canada et ses collègues.

Il est proposé par l'honorable Sir Lomer Gouin, appuyé par l'honorable Sir James Whitney, et—

Résolu.—Que cette conférence présente ses remercieciements à l'honorable M. Murray pour la manière dont il a présidé ses délibérations.

Il est proposé par l'honorable M. Flemming, appuyé par Sir Richard McBride, et—

Résolu.—Que les remerciements de la conférence soient présentés à M. Charles Lanctot, C. R., pour la manière dont il a agi comme secrétaire.

Il est proposé par l'honorable M. Calder, appuyé par l'honorable Sir Rodmond Roblin, et—

Résolu.—Qu'une réunion des premiers ministres des diverses provinces du Canada soit tenue de temps à autre pour considérer les questions d'intérêt commun, et que chacune de ces réunions soit convoquée par le premier ministre de la province d'Ontario et par le premier ministre de la province de Québec.

Et, advenant cinq heures, la conférence déclare ses séances closes.

CHARLES LANCTOT,
Secrétaire.

ANNEXE

QUÉBEC, 6 novembre 1913

Le très honorable R. L. Borden, LL. D., C. R.,
Premier ministre du Canada,
Ottawa.

Monsieur,

En conformité de la demande faite par vous et suivant une résolution de la conférence interprovinciale, j'ai l'honneur de vous envoyer, sous ce pli, un extrait des déliberations d'une conférence des représentants des diverses provinces, tenue à Ottawa les vingt-septième, vingt-huitième et vingt-neuvième jours d'octobre dernier.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

CHARLES LANCTOT,
Secrétaire.

EXTRAITS *des délibérations de la conférence des représentants des diverses provinces du Canada, tenue à Ottawa, les 27, 28 et 29 octobre 1913.*

Furent présents:

Pour Ontario:

L'honorable Sir James Whitney, K. C. M. G., premier ministre;

L'honorable J. J. Foy, procureur général;

L'honorable I. B. Lucas, trésorier de la province.

Pour Québec:

L'honorable Sir Lomer Gouin, K. C. M. G., premier ministre;

L'honorable L. A. Taschereau, ministre des Travaux Publics et du Travail;

L'honorable J. E. Caron, ministre de l'Agriculture et de la Voirie;

L'honorable P. S. G. Mackenzie, trésorier de la province.

Pour la Nouvelle-Ecosse:

L'honorable G. H. Murray, premier ministre;

L'honorable O. T. Daniels, procureur général;

L'honorable R. M. MacGregor, membre du conseil exécutif de la province.

Pour le Nouveau-Brunswick:

L'honorable J. K. Flemming, premier ministre;

L'honorable W. C. H. Grimmer, procureur général.

Pour l'Ile du Prince-Edouard:

L'honorable J. A. Mathieson, premier ministre et procureur général;

L'honorable A. E. Arsenault, membre du conseil exécutif de la province;

L'honorable W. Stewart, membre du conseil exécutif de la province.

Pour le Manitoba:

L'honorable Sir Rodmond Roblin, premier ministre;
L'honorable James H. Howden, procureur général.

Pour la Colombie Britannique:

L'honorable Sir Richard McBride, premier ministre;
L'honorable W. R. Ross, ministre des Terres.

Pour la Saskatchewan:

L'honorable Walter Scott, premier ministre;
L'honorable J. A. Calder, ministre des chemins de fer;
L'honorable W. F. A. Turgeon, procureur général et secrétaire de la province.

Pour l'Alberta:

L'honorable Arthur L. Sifton, premier ministre.

Résolu. —Que la conférence est d'avis qu'il est désirable que demande soit faite au gouvernement du Canada de considérer l'opportunité de mettre la rémunération des lieutenants-gouverneurs sur une base plus en rapport avec les circonstances actuelles.

. . . . . .

. . . . . .

Résolu.—Que la conférence est d'avis que demande soit faite au gouvernement du Canada de bien vouloir passer la loi nécessaire pour que le titre du chef de l'exécutif de chaque province soit changé et que, à l'avenir, le titulaire soit désigné sous le nom de "gouverneur" au lieu de "lieutenant-gouverneur".

. . . . . .

. . . . . .

ATTENDU que, en vertu des dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1867 et des divers amendements qui y ont été faits, les conventions financières existant actuellement entre le gouvernement de la Puissance du Canada et les diverses provinces qui en font partie ne peuvent fournir à ces dernières un revenu suffisant pour leur permettre effectivement de subvenir à leurs dépenses, eu égard à l'énorme et constante augmentation des sommes requises pour maintenir l'efficacité du service de leurs gouvernements respectifs, suivant les prescriptions de la loi, et pour favoriser l'avancement moral et matériel de leurs populations;

ATTENDU que les conventions financières faites à l'époque de la confédération et subséquemment n'ont jamais été regardées par les provinces comme étant finales;

ATTENDU que, en 1867, les provinces ont cédé au Canada leurs droits de douane et d'accise, qui s'élevaient alors à la somme de $11,580,968.25 et pour lesquels elles ont reçu la somme de $2,227,942.21;

ATTENDU que, en 1913, le total du revenu en droits de douane et d'accise s'est élevé à $133,212,143.67, et que les provinces n'en ont reçu que $10,281,042.56;

Qu'il soit, en conséquence,—

Résolu.—1. Que la conférence est d'avis qu'un subside supplémentaire égal à dix pour cent des droits de douane et d'accise perçus par le Canada d'année en année devrait être accordé aux provinces et leur être payé semi-annuellement d'avance, en sus de tous autres subsides auxquels elles ont actuellement droit ou pourront par la suite avoir droit, sous réserve du droit de chacune des provinces de soumettre au gouvernement du Canada un mémoire par écrit relativement à toute réclamation qu'elle peut avoir à faire pour des sommes plus élevées que celles mentionnées dans la présente résolution, et sans préjudice des réclamations ou demandes pendantes qui ont été faites par une province quelconque.

2. Que ce subside supplémentaire soit payé aux provinces comme suit:

a. De ce subside supplémentaire il sera mis de côté une somme suffisante pour payer à chacune des provinces un montant égal à cinquante pour cent de celui qui leur est actuellement payable pour le gouvernement et la législature.

b. La balance de ce subside supplémentaire sera payable à chaque province proportionnellement à sa population, d'après le chiffre établi de temps à autre par le dernier recensement d'alors.

3. Que, si le gouvernement du Canada partage les vues de la conférence telles qu'elles sont énoncées dans les résolutions ci-haut, il devrait être soumis au parlement du Canada, à sa prochaine session, une loi autorisant le paiement de ces augmentations de subsides et d'allocations, suivant les chiffres qui seront déterminés, en attendant qu'il soit fait un amendement à l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, si tel amendement est jugé nécessaire.

. . . . . .

. . . . . .

ATTENDU que, en vertu du *Imperial Colonial Stock Act* de 1900, les pouvoirs conférés aux fidéicommissaires par le *Trustees Act* de 1893 ont été étendus et que des dispositions ont été adoptées relativement au placement des fonds de fidéicommis dans les stocks coloniaux, suivant certains règlements qui doivent être faits par les lords commissaires de la trésorerie ;

ET ATTENDU que les règlements en question ont été, en temps utile, promulgués par la trésorerie dans la Gazette de Londres et sont dans les termes suivants :

1.—" La colonie pourvoira, par une loi, au paiement, sur ses revenus, de toute somme qui pourrait devenir due aux détenteurs de stock, en vertu d'un jugement, décret, décision ou ordre d'une cour de justice dans le Royaume-Uni.

2.—" La colonie démontrera, devant la trésorerie impériale, que des fonds suffisants seront (comme et quand la demande en sera faite,) déposés dans le Royaume-Uni pour le paiement du montantde tout tel jugement, décret, décision ou ordre.

3.—" Le gouvernement de la colonie établiera d'une manière définitive que toute loi coloniale que le gouvernement impérial croira de nature à affecter, au détriment des détenteurs de stock, aucune des dispositions relatives aux stocks, ou comportant l'abandon de quelqu'une des clauses du contrat primitif se rapportant au stock, sera formellement désavouée."

Et attendu que toutes ou presque toutes les colonies autonomes et la plupart des colonies de la couronne se sont prévalues du dit *Trustees Act* et ont passé les lois nécessaires et donné les garanties requises conformément aux règlements de la trésorerie ;

Et attendu que la situation financière des colonies auxquelles ont été appliquées les dispositions de cette loi s'est beaucoup améliorée et que les valeurs offertes par ces colonies ont maintenant un marché plus étendu ;

Attendu que, tant en ce qui concerne les prix réalisés par les provinces canadiennes à l'émission primitive de leurs emprunts que pour les prix de vente de leurs valeurs actuelles sur le marché de Londres, d'autres colonies ou dépendances de l'empire, d'une importance égale ou moindre d'après leur richesse ou leur population, peuvent actuellement disposer de leurs émissions d'une manière plus avantageuse, et leurs valeurs sont cotées à un chiffre beaucoup plus élevé ;

Et attendu que les provinces du Canada ont, par leur union, formé la Puissance du Canada, qui est regardée avec raison comme l'une des plus importantes parties de l'empire britannique ;

Et attendu que les dites provinces du Canada n'ont pas jusqu'à ce jour réussi à obtenir pour leurs stocks les avantages conférés par la loi de 1900, et que, seules parmi les parties constituantes de l'empire, elles sont lésées, et leurs intérêts financiers sont gravement affectés ;

Et attendu que les valeurs des provinces du Canada sont de celles qui peuvent être enregistrées en vertu du *Colonial Stock Act* de 1877 et de ses amendements ; et que les lois nécessaires pour que l'on se conforme aux deux premiers des règlements qui ont été faits par la trésorerie en vertu du *Colonial Stock Act* de 1900 peuvent être facilement passées ;

Et attendu que la seul obstacle à ce que les provinces du Canada profitent des bienfaits de la loi de 1900, se rencontre dans les dispositions du troisième règlement ;

Et attendu que les autorités impériales auraient déclaré qu'elles n'ont pas le droit de désavouer les lois des provinces du Canada, et que la situation, sous ce rapport, est, par conséquent, différente de celle des colonies auxquelles ont été appliquées les dispositions de la loi de 1900 ;

Et attendu que, en vertu de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, le pouvoir de désaveu, dans le cas de lois passées par les provinces, est réservé au gouverneur général en conseil et que les provinces du Canada sont, conséquemment, en position d'exprimer leur opinion que, en vertu du troisième des règlements, " toute loi passée par elles, que le gouvernement du Canada ou le gouvernement impérial croiront de nature à affecter, au détriment des détenteurs de stock, quelqu'une des dispositions relatives aux stocks, ou comportant l'abandon de quelqu'une des clauses du contrat primitif se rapportant aux stocks, sera avec raison désavouée par le gouverneur général en conseil." ou de prendre toute autre mesure qui sera jugée nécessaire pour répondre à quelqu'autre objection ;

Et attendu que, si cette assurance ou expression formelle d'opinion n'est pas jugée suffisante, les provinces du Canada seront prêtes à accueillir favorablement toutes les suggestions qui pourront être faites par le gouvernement de Sa Majesté au gouvernement du Canada, afin que le *Colonial Stock Act* de 1900 puisse s'étendre aux valeurs qui ont déjà été émises ou qui pourront l'être plus tard ;

Et attendu que les provinces du Canada ne sauraient se refuser à croire que le gouvernement de Sa Majesté est, quant à

lui, tout à fait disposé à faire profiter leurs valeurs des bienfaits de la loi de 1900, si les garanties nécessaires sont données selon l'esprit de cette loi et des règlements qui ont été promulgués en vertu de ses dispositions ;

ET ATTENDU qu'il appert aussi que, en vertu des dispositions des statuts impériaux, connus sous les désignations de *Irish Land Act* de 1909, et de *National Insurance Act* de 1911, les fidéicommissaires et les commissaires nommés respectivement en vertu de ces deux lois ont le pouvoir de placer le montant du prix d'achat et des placements qui s'y rapportent dans tout stock ou fonds public ou valeurs de tout gouvernement étranger ou sur toute espèce de valeurs dans lesquelles les fidéicommissaires sont autorisés, par une loi, à placer les fonds de fidéicommis, et que, en vertu des dispositions des dites lois, le placement dans les valeurs des provinces du Canada se trouve exclu, au préjudice des intérêts et du crédit des provinces ;

Qu'il soit, en conséquence,—

Résolu.—Que la conférence est d'avis que demande soit faite aux autorités du gouvernement du Canada de soumettre le présent rapport au gouvernement impérial, afin qu'il puisse être régulièrement mis sous les yeux du secrétaire d'Etat pour les colonies, pour être pris en considération par le gouvernement de Sa Majesté, en vue de faire appliquer les lois et les règlements qui ont été passés en vertu du *Colonial Stock Act* de 1900, du *Irish Land Act* de 1909, et du *National Insurance Act* de 1911,—ou si cela est nécessaire, de les faire amender, modifier ou étendre suivant le besoin et les rendre applicables—aux valeurs des provinces du Canada.

. . . . . .

. . . . . .

Résolu.—Que cette conférence est d'avis qu'il est désirable que les règlements du service des postes du Canada soient amendés de façon à assurer le transport gratuit de tous les

documents publics des provinces, sessionnels aussi bien que départementaux.

. . . . . .

. . . . . .

Dans le débat à propos de la représentation des provinces dans la chambre des communes, il est proposé par l'honorable M. Flemming, appuyé par l'honorable M. Mathieson :—

Que la conférence est d'avis que la représentation accordée aux provinces maritimes, à l'époque où elles sont entrées respectivement dans la confédération, devrait être rétablie et rendue irréductible.

Cette motion est déclarée retirée.

. . . . . .

. . . . . .

Il est proposé par l'honorable M. Flemming, appuyé par l'honorable M. Mathieson :—

Que cette conférence favorise et demande l'obtention d'un amendement à l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, établissant un minimum irréductible de représentation des provinces maritimes et fixant ce nombre irréductible des représentants comme suit : pour la Nouvelle-Ecosse, dix-huit ; pour le Nouveau-Brunswick, treize ; pour l'Ile du Prince-Edouard, six.

Cette motion est retirée.

. . . . . .

. . . . . .

Il est alors proposé par l'honorable M. Mathieson, appuyé par l'honorable M. Flemming :—

Que cette conférence ayant entendu et considéré la demande de l'Ile du Prince-Edouard pour le rétablissement du nombre primitif de ses six représentants dans la chambre des communes, comme chiffre minimum, croit que la dite demande devrait être accueillie favorablement par le gouvernement et le parlement du Canada.

Un débat s'étant élevé à ce propos, il est—

Résolu, Que cette conférence est d'avis que, vu qu'elle ne représente pas les provinces pour les fins de cette question de représentation, elle ne doit pas intervenir.

. . . . . .

. . . . . .

Il est proposé par l'honorable M. Scott, appuyé par l'honorable M. Sifton :—

Que cette conférence est d'avis que toute action projetée par le gouvernement du Canada pour favoriser l'accomplissement des travaux ou obligations des provinces devrait prendre la forme d'une augmentation des subsides payables aux provinces par le Canada en vertu de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord.

Un débat s'étant élevé à ce propos, la conférence est ajournée à cet après-midi.

. . . . . .

. . . . . .

Le débat à propos de la motion de M. Scott concernant toute action projetée par le gouvernement du Canada pour favoriser l'accomplissement des travaux ou obligations des provinces est repris; et, vu la divergence d'opinions qui semble exister parmi les membres de la conférence relativement à ce qui fait le sujet de la motion, le proposeur et celui qui a appuyé la motion jugent qu'il n'est pas à propos de poursuivre la question jusqu'au vote, et demandent la permission de retirer la motion. La permission de retirer la motion est accordée.

. . . . . .

. . . . . .

Résolu.—Que la manière de voir des provinces concernant la constitution en corporations des compagnies ayant été maintenue par la cour suprême du Canada, à laquelle elle avait été soumise à la demande de la Puissance, cette conférence croit fermement que la décision devrait être considérée comme finale et concluante, surtout si l'on tient compte de l'impression profonde et troublante qui a été causée dans le public par le doute jeté sur les pouvoirs des législatures relativement à cette question.

. . . . . .

. . . . . .

Résolu.—Que le secrétaire reçoive instruction de transmettre au très honorable M. Borden des copies des résolutions qui ont été adoptées par cette conférence.

. . . . . .

. . . . . .

Résolu.—Que les membres de cette conférence désirent enregistrer leur haute et sincère appréciation des attentions que leur ont montrées le premier ministre du Canada et ses collègues.

CHARLES LANCTOT.
Secrétaire.

———

BUREAU DU PREMIER MINISTRE

CANADA

Ottawa, Ont., 28 novembre 1913.

Monsieur,

En l'absence du premier ministre, j'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 6 du courant, transmettant un extrait des délibérations d'une conférence des représentants des diverses provinces, tenue à Ottawa, les 27, 28 et 29 octobre dernier. Au retour de M. Borden à Ottawa, votre lettre sera placée devant lui.

Votre obéissant,

A. E. Blount,
Secrétaire.

Charles Lanctot, Ecr., C. R.,
Assistant-procureur général,
Québec, Qué.